



Résolution N° 8

GA-2023-91-RES-08

Objet : Modification du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 91^{ème} session à Vienne (Autriche) du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023,

VU les articles 26, 36 et 44 du Statut de l'Organisation,

CONSIDÉRANT la résolution AG-2011-RES-07, qu'elle a adoptée lors de sa 80^{ème} session (Hanoï, 2011), portant adoption du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

SACHANT qu'il est important de veiller à ce que le Règlement continue de répondre aux besoins des Membres d'INTERPOL et demeure efficace, facile à mettre en œuvre et actualisé en fonction des évolutions récentes du traitement des données criminelles au niveau international et des activités de l'Organisation,

AYANT À L'ESPRIT la résolution GA-2018-87-RES-08, qu'elle a adoptée lors de sa 87^{ème} session (Doubai (Émirats arabes unis), 18 - 21 novembre 2018), mettant en chantier un réexamen général du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données et chargeant le Groupe de travail sur le traitement de l'information (GTI) de procéder à ce réexamen,

CONSIDÉRANT la résolution GA-2019-88-RES-03, qu'elle a adoptée lors de sa 88^{ème} session (Santiago (Chili), 15 - 18 octobre 2019), portant création du Comité sur le traitement des données (CTD), lequel a remplacé le GTI et a été chargé de poursuivre le travail de ce dernier en ce qui concerne le réexamen du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

AYANT EXAMINÉ le rapport GA-2023-91-REP-01 présenté par le CTD sur l'avancement de ses travaux au cours de l'année écoulée et contenant ses propositions de modifications concernant le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du comité ad hoc constitué en application de l'article 56 du Règlement général de l'Organisation,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 8 du Statut d'INTERPOL, elle est compétente pour fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire,

REMERCIE le CTD pour son engagement et pour le travail accompli en dépit de la complexité de la réforme et des difficultés dues à la pandémie de COVID-19 qui s'est déclarée au début de l'année 2020 ;

APPROUVE les modifications apportées au Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, telles qu'elles figurent à l'annexe 1 du rapport GA-2023-91-REP-01 ;

DÉCIDE que les modifications du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données figurant à l'annexe 1 du rapport susmentionné entreront en vigueur dès la clôture de la 91^{ème} session de l'Assemblée générale, à l'exception des modifications de l'article 104(2), lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2024 ;

DEMANDE au Secrétariat général, afin d'assurer la mise en œuvre effective du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données :

- de procéder aux modifications informatiques et mises à niveau nécessaires ;
- de rédiger et de mettre à la disposition des Membres de l'Organisation la documentation technique et les politiques et procédures organisationnelles nécessaires à la bonne mise en œuvre des modifications du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données ;

DEMANDE au CTD de poursuivre le réexamen du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, de faire rapport sur son état d'avancement et de soumettre, s'il le juge utile, d'autres propositions de modifications dudit Règlement à l'Assemblée générale lors de ses prochaines sessions ;

INVITE les Membres d'INTERPOL à participer et à contribuer aux travaux du CTD et décide que toutes les propositions des Membres relatives aux modifications à apporter au Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données seront d'abord présentées au CTD pour examen avant d'être soumises à l'Assemblée générale.

Adoptée : 119 voix pour, 2 contre et 4 abstentions